

PRÉF. 72
13.05.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 71249 du

Arrêté n° 24/2731 du

13 MAI 2024

Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION, POUR L'ANNÉE 2024, DU MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISÉES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DÉDIÉS À LA PRISE EN CHARGE DE 39 JEUNES MAJEURS ISOLÉS ÉTRANGERS D'UNE PART, ET DE 30 JEUNES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS D'AUTRE PART, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DE GESTION DE LOGEMENTS ACCOMPAGNÉS NELSON MANDELA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 23/1506 du 20 janvier 2023 portant modification de l'autorisation du dispositif dédié à la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs isolés, géré par l'association de gestion de logement accompagnés « Nelson Mandela » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2024 ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par le gestionnaire ;

Considérant les mesures de revalorisation des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux suite aux accords Laforcade signés en mai 2021 et à la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PREF. 72
13.05.24
ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 les enveloppes budgétaires globalisées 2024 des dispositifs dédiés à la prise en charge de de 39 jeunes majeurs isolés étrangers d'une part, et de 30 jeunes mineurs isolés étrangers d'autre part, géré par l'association de gestion de logements accompagnés « Nelson Mandela » ont été fixées à :

- 539 218 € pour la prise en charge des majeurs
- 567 086 € pour la prise en charge des mineurs

Elles se décomposent comme suit :

MAJEURS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 992	568 395
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	280 707	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	252 696	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	0	29 177
	Groupe II - Autres produits de l'exploitation	23918	
	Groupe III-Produits financiers et produits non encaissables	5259	
Reprise du résultat		0	
MINEURS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 437	583 364
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	370 780	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	174 147	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	0	16 278
	Groupe II - Autres produits de l'exploitation	15047	
	Groupe III-Produits financiers et produits non encaissables	1231	
Reprise du résultat		0	

Article 2 : Les douzièmes des dotations globalisées communes sont de

- 11 mois de 44 935 € et 1 mois de 44 933 € pour la prise en charge des majeurs
- 11 mois de 47 257 € et 1 mois de 47 259 € pour la prise en charge des mineurs

Ils seront versés sur le compte bancaire de l'Association Nelson Mandela, le 20 de chaque mois.

Le cas échéant, le montant des dotations globales arrêtés au titre l'année 2024 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation des nouvelles dotations globales.

PREF. 72

D. D. S.

Article 3 : Les prix de journée 2024 opposables sont les suivants :

Structure	Tarifs journaliers de présence en €
Dispositif pour jeunes majeurs isolés	42,09
Dispositif pour jeunes mineurs isolés	54,52

Les prix de journée fixés à compter du 1^{er} janvier 2024 seront reconduits, le cas échéant, en 2025 jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée.

Article 4 : Dans le cadre des revalorisations salariales issues des accords Laforcade et de la Conférence des métiers pour les professionnels socio-éducatifs du secteur privé non lucratif, le Département de la Sarthe alloue, pour l'année 2024, à l'association Nelson Mandela située au Mans, le versement d'une dotation calculée à partir :

- des effectifs transmis par l'organisme gestionnaire ;
- multipliée par le forfait mensuel retenu par la CNSA à hauteur de 439 € par ETP.

Organisme gestionnaire	Année 2024		
	Postes socio-éducatifs		439,00 €
NELSON MANDELA	Nombre ETP	Nombre de mois	Coût des postes
Accueil Majeurs	2,81	12	14 803,08
Accueil Mineurs	3,58	12	18 859,44
Total	6,39		33 662,52

La dotation de 33 662,52 € sera versée en une seule fois.

Article 5 : Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Acte certifié exécutoire en copie certifiée
de sa réception au contrôle de légalité
et de sa publication ou notification le :

13 MAI 2024
15 MAI 2024
Nathalie FONTASSE